

RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 02351
Numéro SIREN : 839 433 992
Nom ou dénomination : 2H

Ce dépôt a été enregistré le 07/05/2018 sous le numéro de dépôt 19422

CBT CFI CONSULTANTS

9 RUE PETIT 75019 PARIS

TEL : 01.53.35.17.93

GREFFE du TRIBUNAL
de PONTOISE

07 MAI 2018

18422

STATUTS

« 2 H »

SASU au capital de 1.000 Euros

SIEGE SOCIAL : 10 GRANDE RUE 95740 FREPILLON

H - H

LE SOUSSIGNÉ :

Mr HACHAINANE Hocine
Né le 29 Novembre 1966 à CLICHY (92)
De nationalité FRANCAISE,
Demeurant 32 RUE DE LA JUSTICE 95870 BEZONS

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 : FORME

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne

ARTICLE 2 : DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : **2H** Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : " Société par actions simplifiée unipersonnelle " ou des initiales " SASU " et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 : DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

H-H

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à :

10 GRANDE RUE 95740 FREPILLON

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 31 décembre 2018.

Les opérations prévues à l'article 20 seront rattachées au premier exercice social.

ARTICLE 6 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'acquisition et l'exploitation de tous fonds de commerce d'alimentation, fruits et légumes et la vente de tous alcools à emporter ainsi que la vente de tous produits liés directement ou indirectement à l'objet social.

-la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance -et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 7 : APPORTS

Le soussigné a fait les apports suivants à la société :

H - H

Mr HACHAINANE Hocine souscrit la somme en numéraire
de 1.000 euros
Total des apports : 1.000 euros

Cette somme de 1 000 euros a été, conformément à la loi, déposée par l'associé unique au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000).

Il est divisé en CENT (100) actions de dix (10) euro chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées à l'associé unique.

L'associé unique déclare que ces actions sont toutes souscrites et libérées intégralement.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision unilatérale de l'associé unique ou dans les conditions légales.

ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 11 : CESSIION DES ACTIONS

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des

H-H

actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

ARTICLE 12 : PRESIDENT

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 6 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social.

ARTICLE 13 : DECISIONS DE L'ASSOCIÉ

L'associé unique

H-H

- **Fixe les orientations générales de la société ;**
- **Contrôle la gestion du Président, le révoque et le remplace ;**
- **Décide de l'instauration d'autres organes de direction et des modalités de leur fonctionnement ;**
- **Nomme les commissaires aux comptes ;**
- **Approuve les conventions passées entre la société et des tiers ;**
- **Décide des investissements et autres actes commerciaux dépassant la délégation du Président ;**
- **Approuve ou redresse les comptes ;**
- **Décide de l'affectation du bénéfice ;**
- **Décide d'une augmentation ou réduction du capital ;**
- **Délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour.**

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 14 : CONVOCATION ET INFORMATION DE L'ASSOCIÉ

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 8 jours avant toute décision ou consultation.

ARTICLE 15 : COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

H-H

Dans les 8 mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

ARTICLE 16 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision collective de l'associé unique pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi.

Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 17 : COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président au regard des dispositions du Code du travail.

H - H

ARTICLE 18 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 19 : CONTESTATIONS

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 20 : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis par l'associé unique pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société. Cet état est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 21 : FRAIS

H-11

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 22 : PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Paris le 11/04/2018

FAIT EN ORIGINAUX pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Mr HACHAINANE Hocine



SASU 2H

**En formation au capital de 1.000 €uros
10 GRANDE RUE - 95740 FREPILLON**

Le soussigné :

Mr HACHAINANE Hocine
Né le 29 Novembre 1966 à CLICHY (92)
De nationalité FRANCAISE,
Demeurant 32 RUE DE LA JUSTICE 95870 BEZONS

Agissant en qualité d'associé unique fondateur de la société a procédé à la nomination du premier président de la société, conformément aux dispositions statutaires :

Mr HACHAINANE Hocine
Né le 29 Novembre 1966 à CLICHY (92)
De nationalité FRANCAISE,
Demeurant 32 RUE DE LA JUSTICE 95870 BEZONS

Qui n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés,

Qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées,

Et qui confirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Le président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et conformément aux dispositions statutaires.

La rémunération du président sera fixée ultérieurement.

Fait à PARIS Le 11/04/2018

Signature de l'associé

**Signature du président précédée de la mention
« Bon pour acceptation de la fonction de président »**



SASU 2H

En formation au capital de 1.000 €uros
10 GRANDE RUE - 95740 FREPILLON

LITS DES SOUCRIPTEURS D' ACTIONS :

	Nombre d'actions Souscrites	Montant total Des souscriptions	Montant des versements effectués
Mr HACHAINANE Hocine Né le 29 Novembre 1966 à CLICHY (92) De nationalité FRANCAISE, Demeurant 32 RUE DE LA JUSTICE 95870 BEZONS	100	1.000 €	1.000 €

Certifiée exact, sincère et véritable par **Mr HACHAINANE Hocine**

Associée fondateur de la Société **2H** en cours d'immatriculation.

Fait à PARIS

Le 11/04/2018

En 3 exemplaires

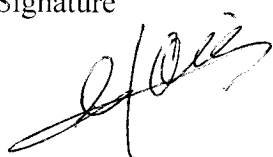


ETAT DES ACTES**Accomplis pour le compte de la société****SASU 2H****En formation au capital de 1.000 Euros****Société par actions simplifiée à associé unique****Siège social : 10 GRANDE RUE - 95740 FREPILLON**

- L'intégralité des éventuels engagements souscrits pour le compte de la société en formation et mentionnés le cas échéant ci-dessus ainsi que leurs suites sera reprise par ces derniers dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Fait à PARIS le 11/04/2018

Signature





BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 497 718 772 euros dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Francois FOURNIER soussigné(e),

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de CERGY OUEST VAL D'OISE au nom de la société en formation 2H SASU société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1 000 euros, dont le siège social est fixé
10 GRANDE RUE
95740 FREPILLON
avec pour objet commerce d'alimentation générale, est créateur de la somme de 1 000 euros, représentant 100,00 % du capital libéré de cette société,
- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à CERGY.

Le 11.04.2018

Prénom, Nom du signataire

Francois
FOURNIER

BNP PARIBAS
Espace Entrepreneurs
Le Grand Axe
10-14 Bd de l'Oise
95000 CERGY

